

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 10/07/2014

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.90
Télécopie : 01.44.59.44.99

1411348/9-1

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h30 à 16h30Monsieur LABORIE André
chz SCP d'hussiers FERRAN
18 rue Tripière
31000 TOULOUSEDossier n° : 1411348/9-1*(à rappeler dans toutes correspondances)*Monsieur André LABORIE c/ MINISTRE DE
L'INTERIEUR

NOTIFICATION ORDONNANCE L522-3 REJET REFERE D'URGENCE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 10/07/2014 par laquelle, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés a rejeté votre requête enregistrée le 09/07/2014 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Djazymata Saïd-Cheik

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1411348/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. André LABORIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rouvière
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 10 juillet 2014

Vu la requête, enregistrée le 9 juillet 2014 sous le n° 1411348, présentée par M. André LABORIE, élisant domicile à la SCP d'hussiers Ferran 18, rue Tripière à Toulouse (31000) ; M. Laborie demande au juge des référés :

- d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'échanger son permis de conduire espagnol en un permis de conduire français sous astreinte de 100 euros par jour ;

- de mettre à la charge du ministre de l'intérieur la réparation des préjudices à hauteur de 40 000 euros, en cas de contestation de la somme d'ordonner une expertise afin d'évaluer les préjudices qui ne pourront qu'être supérieurs à la somme demandée ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros pour chacun en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les frais d'instance ;

M. Laborie fait valoir :

- qu'il est privé depuis le 14 février 2006 du droit de se déplacer en voiture l'empêchant de trouver un travail et portant atteinte à sa vie privée et à la liberté d'aller et venir ; que la préfecture de police depuis 1999 lui a causé de multiples préjudices constitutifs de voies de fait; qu'aucune réponse n'est apportée à ses demandes d'échange de permis de conduire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Rouvière, vice-président du tribunal administratif, pour statuer sur les demandes de référé ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans

l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant que M. Laborie fait valoir que son permis ayant été invalidé depuis 2006 pour défaut de points il est privé du droit de conduire et que le refus opposé par la préfecture de police de procéder à l'échange de son permis de conduire espagnol en un permis de conduire français porte atteinte à sa liberté d'aller et venir et que la condition relative à l'urgence de sa situation est établie en tant que l'absence de permis de conduire l'empêche de trouver un travail ;

3. Considérant toutefois que le requérant ne démontre pas, par les pièces qu'il produit, l'urgence qu'il y aurait à obtenir du juge des référés saisi sur le fondement de L. 521-2 du code de justice administrative, un jugement dans les quarante huit heures ; qu'il s'ensuit que les conclusions de la requête présentées en injonction par M. Laborie doivent, en tout état de cause, être rejetées sur le fondement de l'article L. 522-3 précité du code de justice administrative ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions formulées au titre des dommages et intérêts ; qu'il en va de même en ce qui concerne les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et celles relatives aux dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. LABORIE est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. André LABORIE.

Copie sera adressée au ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 10 juillet 2014.

Le juge des référés,



J. ROUVIERE.

La République mande et ordonne ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour exp.
Le Greffier

Djazymata Saïd-Cherif

